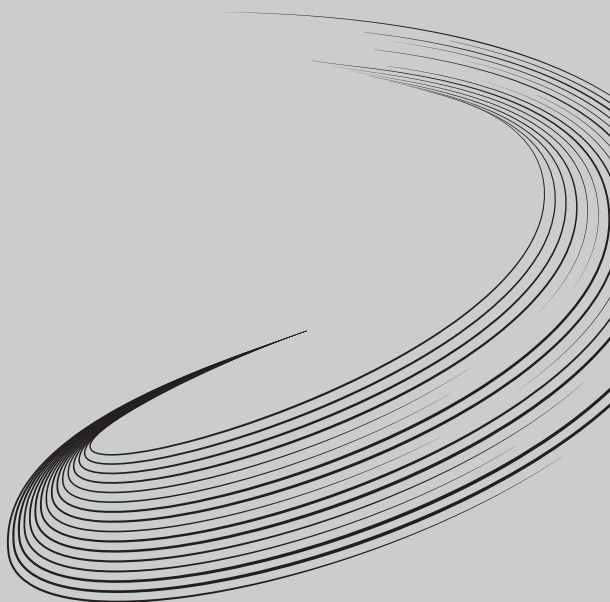


VISA PLATINUM BUSINESS



VOTRE NOTICE D'INFORMATION
ASSURANCE ET ASSISTANCE



CARTE VISA PLATINUM BUSINESS ASSURANCE ET ASSISTANCE

**Dispositions Générales valant notice d'information
du Contrat d'assurance et d'assistance pour compte
régé par le Code des assurances.
À compter du 1^{er} janvier 2021**

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 €, dont le siège social est situé au 115, rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 424 (www.orias.fr), auprès de La Banque Postale Assurances IARD, société anonyme au capital de 241 713 000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy Les Moulineaux, RCS Nanterre 493 253 652, par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, Société Anonyme au capital de 117 386 €, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux – RCS Nanterre 632 029 302 et immatriculée à l'ORIAS en qualité de Courtier d'assurance sous le numéro 07 023 485 (www.orias.fr).

La Banque Postale Assurances IARD, dans le cadre du contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par La Banque Postale par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, confie l'exécution des prestations d'assistance ainsi que la gestion des Sinistres en assurance à Europ Assistance France, Société par actions simplifiée au capital de 2 541 712 € dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 403 147 903, Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07029463 (www.orias.fr), ci-après dénommée « Service Carte Platinum Business ».

BON À SAVOIR

Pour toute information, mettre en jeu une prestation d'assistance ou déclarer un Sinistre, votre interlocuteur est :

Service Carte Platinum Business

Numéro de téléphone unique : **+33 (0)9 69 36 33 99⁽¹⁾**

■ **ASSISTANCE :**

Après l'ouverture de votre dossier d'assistance, vous pourrez échanger et/ou adresser les documents demandés par

Service Carte Platinum Business :

- par courrier :
**Service Carte Platinum Business
Assistance
TSA 29999
92230 Gennevilliers**
- par mail : **assistances-cartes@dea-assurances.labanquepostale.fr**
- par télécopie : **+33 (0)1 41 85 88 30⁽¹⁾**

■ **ASSURANCE :**

Vous pouvez également déclarer un Sinistre :

- en ligne : **www.labanquepostale-assurancescartes.fr⁽²⁾**
- par courrier :
**Service Carte Platinum Business
Assurance
TSA 29999
92230 Gennevilliers**
- par mail : **assurances-cartes@dea-assurances.labanquepostale.fr**
- par télécopie : **+33 (0)1 41 85 81 34⁽¹⁾**

Ces services sont accessibles depuis la France ou l'étranger 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Découvrez votre Espace Assurance et Assistance **www.labanquepostale-assurancescartes.fr⁽²⁾** : accès à votre notice d'information, téléchargement de votre attestation d'assistance ou d'assurance, déclaration de Sinistre, suivi de dossier, réponses aux questions courantes...

Les 9 premiers chiffres de votre Carte Visa Platinum Business sont nécessaires pour vous connecter.

(1) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

(2) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Postale s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée la présente notice d'information définissant ses garanties et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

En cas de modification des conditions ou en cas de résiliation du contrat d'assurance et d'assistance pour compte, La Banque Postale informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les Conditions d'utilisation des Cartes émises par La Banque Postale.

Service Carte Platinum Business est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toute information relative à son contrat d'assurance et d'assistance pour compte ou aux évènements qui en découlent.

Lorsque l'*Assuré* souhaite obtenir des précisions sur ses clauses ou conditions d'application du Contrat ou en cas de Sinistre, son interlocuteur habituel Service Carte Platinum Business est en mesure d'étudier toutes ses demandes ainsi que d'éventuelles réclamations, selon les modalités indiquées au « 3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE ».

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le gestionnaire pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à nos services auprès desquels s'exerce votre droit d'accès et de suppression.

Vous pouvez exercer ce droit en adressant votre demande par courrier à :

*Service Carte Platinum Business
Remontées Clients
TSA 29999
92230 Gennevilliers*

et en justifiant de votre identité en joignant une photocopie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité comportant votre signature.

Le délai prévu pour satisfaire votre demande est de 1 mois maximum, étant entendu que les enregistrements sont détruits au bout de 2 mois au plus, à compter de l'enregistrement.

SOMMAIRE

1/ GARANTIES D'ASSURANCE

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	P 8
CHAPITRE 2 - SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE.....	P 11
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	P 12
CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES...	P 13
CHAPITRE 5 - DESCRIPTIF DES GARANTIES.....	P 13
5.1 Garantie Décès Invalidité	
5.2 Garantie Retard du Moyen de Transport	
5.3 Garantie Retard de Bagages	
5.4 Garantie Perte, Vol ou Détérioration des Bagages	
5.5 Garantie Responsabilité Civile et Assistance Juridique à l'Étranger	
5.6 Garantie Véhicule de Location	
5.7 Garantie Modification ou Annulation de Voyages	
5.8 Garantie Interruption de Voyage	
5.9 Garantie Achat	
5.10 Garantie Prolongation garantie constructeur	
5.11 Garantie Utilisation frauduleuse du téléphone portable	
CHAPITRE 6 - COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?.....	P 39
6.1 Délai de règlement des Sinistres	
6.2 Déclaration des Sinistres	
CHAPITRE 7 - TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES.....	P 44

2/ PRESTATIONS D'ASSISTANCE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	P 47
1.1 Objet des prestations d'Assistance	
1.2 Définitions	
1.3 Conditions d'Application des Prestations	
1.4 Justificatifs nécessaires à l'exécution des Prestations	
1.5 Prestations d'Assistance	

CHAPITRE 2 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE..... P 52

- 2.1 Maladie ou blessure de l'Assuré
 - 2.1.1 Transport/Rapatriement
 - 2.1.2 Frais de prolongation de séjour du bénéficiaire
 - 2.1.3 Retour des accompagnants
 - 2.1.4 Présence hospitalisation
 - 2.1.5 Prise en charge des frais d'hébergement
 - 2.1.6 Frais de prolongation d'hébergement
 - 2.1.7 Retour dans le pays de résidence
 - 2.1.8 Avance sur frais d'hospitalisation
 - 2.1.9 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux
 - 2.1.10 Chauffeur de remplacement
 - 2.1.11 Collaborateur de remplacement
 - 2.1.12 Transmission de messages urgents
 - 2.1.13 Remboursement des frais téléphoniques
- 2.2 Décès de l'Assuré
- 2.3 Retour Anticipé de l'Assuré
- 2.4 Assistance en cas de poursuites judiciaires
- 2.5 Aide à la poursuite du voyage
 - 2.5.1 Assistance aux démarches administratives
 - 2.5.2 Avance de frais sur place
- 2.6 Acheminement d'objets et de documents
 - 2.6.1 Acheminement de dossiers
 - 2.6.2 Acheminement de médicaments
 - 2.6.3 Acheminement de lunettes, de lentilles
ou de prothèses auditives
- 2.7 Informations avant le départ en Voyage

**CHAPITRE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES
À TOUTES LES PRESTATIONS P 60**

CHAPITRE 4 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES P 63

**3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES
D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE**

1/ GARANTIES D'ASSURANCE

Le contrat, objet de la présente notice, régi par le Code des assurances, permet aux Assurés de bénéficier des garanties d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*.

► CHAPITRE 1- DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour une meilleure compréhension des garanties d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes, repris en italique dans le texte de cette notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties d'assurance.

Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

Assuré

- Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette notice d'information par le pronom « vous »,
- Le Collaborateur désigné par le titulaire de la *Carte Assurée*, est couvert uniquement lorsqu'il séjourne avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement professionnel.

IMPORTANT

- Au cours du même déplacement professionnel, seul un Collaborateur pourra bénéficier des prestations du présent contrat, même si le titulaire de la *Carte Assurée* est accompagné de plus d'un Collaborateur.
- La preuve de la qualité de Collaborateur et de la nature professionnelle du déplacement devra être apportée par l'entreprise ou l'association et/ou le titulaire de la *Carte Assurée*.

Carte Assurée

Carte VISA PLATINUM BUSINESS à usage professionnel, émise par La Banque Postale.

Collaborateur

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'Assuré, justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de la *Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

Ou

Personne physique de plus de 16 ans, ayant la qualité d'Assuré, mandaté par une association régie par les lois 1880, 1901, 1905 et 1908 (à l'exception des fondations, des comités d'entreprises et des

associations à caractère public) pour accompagner le titulaire de la *Carte Assurée*.

Facture

Le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'Assuré comportant à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le nom et prénom du client, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Franchise

Somme restant à votre charge après la survenance d'un évènement entraînant notre garantie.

Guerre Civile

On entend par Guerre Civile l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la Guerre Civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par Guerre Étrangère la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme Guerre Étrangère : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Service Carte Platinum Business

Service d'Europ Assistance France à qui l'Assureur La Banque Postale Assurances IARD a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des Sinistres relevant des garanties d'assurance du contrat, objet de la présente notice. Le Service Carte Platinum Business est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de

provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du contrat, objet de la présente notice, sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. 1/ Chapitre 7 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties)**.

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé, totalement ou partiellement, sur la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du Sinistre.

Voyage Garanti

Tout déplacement ou séjour à titre professionnel uniquement d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel dans la limite des 180 premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée* et avant la survenance d'un Sinistre.

À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, Service Carte Platinum Business se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au Chapitre 1 Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

■ **La garantie Décès / Invalidité**

- Jusqu'à **465 000 €** par *Sinistre*, par *Assuré* et par *Évènement* en cas d'*Accident Garanti*.
- Jusqu'à **46 000 €** en cas d'Accident de Trajet ou d'Accident survenant à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé.

■ **La garantie Retard du Moyen de transport⁽³⁾**

- Jusqu'à **1 200 € TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements, etc.).

■ **La garantie Retard de bagages⁽³⁾**

- Jusqu'à **1 200 € TTC** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette, etc.).

■ **La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages**

- Jusqu'à **2 500 € TTC** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à une Compagnie Aérienne ou à la SNCF.

■ **La garantie Responsabilité Civile et Assistance Juridique à l'Étranger**

- Jusqu'à **2 300 000 €** par *Évènement* pour les conséquences de *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels* causés aux *Tiers*.

■ **La garantie Véhicule de Location**

- En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.

■ **La garantie Modification ou Annulation de Voyage**

- Jusqu'à **7 500 € TTC** par *Assuré*, et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti*.

■ **La garantie Interruption de Voyage**

- Jusqu'à **7 500 € TTC** par *Assuré*, et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant pendant le *Voyage Garanti*.

■ **La garantie Achat**

- Jusqu'à **1 500 € TTC** par *Bien garanti* dans la limite de **5 000 € TTC** par année civile. Dans les **7 jours** suivant l'achat ou la livraison.

■ **La garantie Prolongation Garantie Constructeur**

- Jusqu'à **1 500 € TTC** par *Sinistre* dans la limite de **3 000 € TTC** par année civile.

■ **La garantie Utilisation frauduleuse d'un téléphone portable**

- Jusqu'à **310 € TTC** par *Sinistre*, et par année civile en cas de vol.

(3) En cas de mise en jeu des garanties « Retard de Moyen de Transport » et « Retard de Bagages », pour un même évènement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de 1 200 €.

► CHAPITRE 3- DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du contrat, objet de la présente notice

Les garanties du Contrat, objet de la présente notice sont acquises à l'Assuré à compter du jour de la souscription à la Carte Assurée et sont liées à la durée de validité de la Carte Assurée.

Les garanties sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de résiliation, de non-renouvellement, de blocage, de retrait et de restitution de la Carte assurée - ou en cas de fin, pour quelque raison que ce soit, du Contrat collectif souscrit par La Banque Postale pour le compte de ses Clients Assurés.

La résiliation de la Carte Assurée entraîne la perte du droit à garantie de l'Assuré, y compris pour les paiements effectués par virement, sauf si le service ou le bien, objet de la demande d'une des garanties de la présente notice a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte Assurée avant et/ou pendant la période de résiliation, ou par virement effectué à partir du compte bancaire auquel la Carte Assurée est rattachée.

La déclaration de perte et de vol de la Carte Assurée ne suspend pas les présentes garanties. Il en est de même pour la période de renouvellement automatiquement de la Carte Assurée à son échéance.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et *Service Carte Platinum Business*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Engagement de l'Assureur La Banque Postale Assurances IARD

L'Assuré bénéficie exclusivement des garanties et montants associés à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats d'assurance et d'assistance pour compte souscrits par La Banque Postale.

▶ CHAPITRE 4- EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

LE CONTRAT, OBJET DE LA PRÉSENTE NOTICE, NE COUVRE PAS LES PRÉJUDICES RÉSULTANT :

- **DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ.**
- **DE L'ABSENCE D'ALÉA.**
- **DES CONSÉQUENCES OU ÉTANT OCCASIONNÉS PAR UN FAIT DE GUERRE ÉTRANGÈRE ET/OU GUERRE CIVILE.**
- **DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ À DES RIXES, DES CRIMES, DES PARIS, DES INSURRECTIONS, DES ÉMEUTES ET DES MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE OU S'IL SE TROUVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL OU DANS UN CAS D'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER.**
- **DE TOUT SINISTRE, TOUTE SUITE ET/OU CONSÉQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE PROVENANT D'UNE QUELCONQUE MISE EN CONTACT ET/OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES DITES NUCLÉAIRES, BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES.**
- **D'UN SUICIDE OU DE SA TENTATIVE.**
- **DES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME ET DE LA RADIOACTIVITÉ AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.**

CHAPITRE 5- DESCRIPTIF DES GARANTIES

5.1 LA GARANTIE DÉCÈS / INVALIDITÉ

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'Assuré est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Bénéficiaire

■ En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée :

- toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à **Service Carte Platinum Business**.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les Bénéficiaire(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de Bénéficiaire interviendra à compter de la date d'envoi à **Service Carte Platinum Business** de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi.

En cas de décès du ou des *Bénéficiaire(s)* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin ou partenaire de P.A.C.S.,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré.

■ En cas de décès accidentel d'un Collaborateur et/ou du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un Bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

■ En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :

- l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 425 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

Infirmité Permanente Partielle (cas limitativement énumérés ci-dessous) :

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale (cas limitativement énumérés ci-dessous) :

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^{ème} catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

■ En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :

- En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* : **465 000 €**
- En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant : **46 000 €**
- En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé : **46 000 €**

■ En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :

- En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* : **155 000 €**
- En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant : **23 000 €**
- En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé : **23 000 €**

IMPORTANT

Lors d'un même évènement concernant à la fois le titulaire de la *Carte Assurée* et le *Collaborateur*, le capital sera réparti pour moitié entre les *Bénéficiaires* du titulaire de la *Carte Assurée* et les *Bénéficiaires* du *Collaborateur*.

Article 3 - Limite de notre engagement

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

- En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à **465 000 €** par *Sinistre*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.
- En cas d'*Accident de Trajet*, notre limite d'engagement est fixée à **46 000 €** par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de **465 000 €**, quel que soit le nombre d'*Assurés*.
- En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location*, notre limite d'engagement est fixée à **46 000 €** par *Sinistre* et par *Assuré*.

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de

L'Infirmité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement à titre professionnel uniquement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rattaché à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE LES ATTEINTES CORPORELLES RÉSULTANT DE LÉSIONS CAUSÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PAR :

- ***LES INFECTIONS BACTÉRIENNES À L'EXCEPTION DES INFECTIONS PYOGÉNIQUES RÉSULTANT D'UNE COUPURE OU D'UNE BLESSURE ACCIDENTELLE.***
- ***TOUTE FORME DE MALADIE, ACCIDENT CARDIAQUE, RUPTURE D'ANÉVRISME.***
- ***LES INTERVENTIONS MÉDICALES OU CHIRURGICALES SAUF SI ELLES RÉSULTENT D'UN ACCIDENT GARANTI.***
- ***TOUTE ACTIVITÉ MILITAIRE (PÉRIODE MILITAIRE, OPÉRATIONS MILITAIRES).***
- ***LES ACCIDENTS RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE DROGUES ET MÉDICAMENTS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT AINSI QUE LES ACCIDENTS RÉSULTANT D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LA LOI RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR À LA DATE DE L'ACCIDENT.***

5.2 LA GARANTIE RETARD DU MOYEN DE TRANSPORT

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

Article 2 - Objet de la garantie

2.1 Retard d'avion

Nous remboursons dans le cadre d'un *Voyage Garanti* **dans la limite de 1 200 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- les frais engagés par l'*Assuré* en attendant l'avion retardé pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés au moyen de la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les Vols Charter uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- retard de vol de plus de 4 heures du Vol Régulier ou de plus de 6 heures du Vol Charter,
- annulation d'un vol que l'*Assuré* avait réservé ou réservation excédentaire («surbooking») qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les 4 heures s'il s'agissait d'un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il s'agissait d'un Vol Charter,
- vol de correspondance : retard de vol de plus de 4 heures du Vol Régulier ou de plus de 6 heures du Vol Charter sur lequel l'*Assuré* voyageait et qui ne lui permet pas de prendre un vol de correspondance dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un Moyen de Transport Public utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'*Assuré* d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter.

IMPORTANT

Le retard de vol de plus de 4h du Vol Régulier ou de plus de 6h sur un Vol Charter s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'*Assuré*. La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du *Voyage Garanti*.

- Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.
- Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous invitons l'Assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

2.2 Retard de train SNCF

Nous remboursons dans le cadre d'un *Voyage Garanti* dans la limite de **1 200 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

- les frais engagés par l'Assuré en attendant le train retardé pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont le prix des billets avait été réglé au moyen de la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard de plus de 4 heures du train SNCF que l'Assuré avait réservé par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport,
- annulation du train SNCF que l'Assuré avait réservé et qui l'empêche de prendre un autre train dans les 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport.
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un Moyen de Transport Public utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à **1 200 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie "Retard du Moyen de Transport" serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie "Retard de Bagages" (définie au Chapitre 5.3) et inversement.

Article 4 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DÛ :

- *SI LE RETARD RÉSULTE D'UNE GUERRE DONT L'ASSURÉ A EU CONNAISSANCE.*
- *EN CAS DE RETRAIT TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'UN AVION OU D'UN VOL OU D'UN TRAIN QUI AURA ÉTÉ ORDONNÉ PAR LES AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES, LES AUTORITÉS DE L'AVIATION CIVILE OU PAR UN ORGANISME AYANT AUTORITÉ SUR LES COMPAGNIES AÉRIENNES OU FERROVIAIRES ET QUI AURA ÉTÉ ANNONCÉ 24 HEURES AVANT LA DATE DE DÉPART PORTÉE SUR LE TITRE DE TRANSPORT DE L'ASSURÉ.*
- *SI UN MOYEN DE TRANSPORT SIMILAIRE EST MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSURÉ PAR LE TRANSPORTEUR DANS UN DÉLAI DE 4 HEURES (SI L'ASSURÉ VOYAGEAIT SUR UN VOL RÉGULIER) OU DANS UN DÉLAI DE 6 HEURES (SI L'ASSURÉ VOYAGEAIT SUR UN VOL CHARTER), SUIVANT L'HEURE INITIALE DE DÉPART (OU D'ARRIVÉE DANS LE CAS D'UN VOL DE CORRESPONDANCE) DU VOL OU DU TRAIN QU'IL AVAIT RÉSERVÉ ET CONFIRMÉ.*

5.3 LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Vous trouverez les définitions des termes en italique dans le texte au chapitre 1 : Définitions Générales.

Article 1 - Objet de la garantie

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons **dans la limite de 1 200 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT

- Pour la SNCF, seuls les horaires publiés seront pris en considération.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.
- L'Assuré doit obtenir de la SNCF ou de la Compagnie Aérienne le bordereau de remise des bagages retardés.

Article 2 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à **1 200 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garanti « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard du Moyen de Transport » et inversement.

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'Assuré à son domicile.

Article 4 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DÛ :

- **DANS LE CAS OÙ LES BAGAGES DE L'ASSURÉ SERAIENT CONFISQUÉS OU RÉQUISITIONNÉS PAR LES SERVICES DE DOUANES OU LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES.**
- **POUR LES OBJETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ACHETÉS POSTÉRIEUREMENT À LA REMISE DES BAGAGES PAR LE TRANSPORTEUR OU ACHETÉS PLUS DE 4 JOURS APRÈS L'HEURE D'ARRIVÉE DE L'ASSURÉ À L'AÉROPORT OU À LA GARE DE DESTINATION DANS LE CAS OÙ SES BAGAGES NE SONT TOUJOURS PAS EN SA POSSESSION.**

5.4 LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat.

Les années suivantes la Valeur d'achat sera réduite de 10% supplémentaire par an.

Valeur d'achat

Le montant figurant sur l'original de la facture délivrée lors de l'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de **2 500 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'*Assuré*. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'*Assuré* effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **2 500 € TTC** par *Bagage*.

IMPORTANT

- Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les *Objets de Valeurs* contenus dans vos *Bagages* placés sous leur responsabilité.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Toute indemnisation due au titre de la garantie "Retard de Bagages" sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **2 500 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement* et déduction d'une Franchise de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

Article 4 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- **TOUS TYPES DE PROTHÈSES ET APPAREILLAGES, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT, PAPIERS PERSONNELS ET D'IDENTITÉ, DOCUMENTS COMMERCIAUX, DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, DOCUMENTS D'AFFAIRES, ÉCHANTILLONS, TOUS TYPES DE TITRES DE TRANSPORT, "VOUCHER" ET TOUS TYPES DE MOYENS DE PAIEMENT.**
- **LES PERTES ET DOMMAGES CAUSÉS PAR USURE NORMALE, VÉTUSTE, VICE PROPRE DE LA CHOSE. LES DÉTÉRIORATIONS OCCASIONNÉES PAR MITES OU VERMINES OU PAR UN PROCÉDÉ DE NETTOYAGE OU PAR LES CONDITIONS CLIMATIQUES.**
- **LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ÉTAT DES BAGAGES UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DES EFFETS PERSONNELS.**
- **LES BIENS DONT L'ACHAT, LA POSSESSION OU L'UTILISATION SONT INTERDITS EN FRANCE.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE CONFISCATION, SAISIE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.**
- **LES BAGAGES ET LEUR CONTENU QUI NE SONT PAS LA PROPRIÉTÉ PERSONNELLE DE L'ASSURÉ.**
- **LES DENRÉES PÉRISSABLES, LES ANIMAUX, LES VÉGÉTAUX.**

5.5 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Article 1 - Définitions spécifique à cette garantie

Dommmage Corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne.

Dommmage Immatériel Consécutif

Dommmage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels garantis*.

Dommmage Matériel

Toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Étranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

Évènement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même Évènement.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 - Objet de la garantie

2.1 Responsabilité Civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommmages Corporels* et *Immatériels Consécutifs* et des *Dommmages Matériels* et *Immatériels Consécutifs* causés aux Tiers au cours d'un *Voyage Garanti* à l'Étranger.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

2.2 Assistance Juridique

Sur demande explicite de l'Assuré lors d'un *Voyage Garanti* à l'Étranger, *Service Carte Platinum Business* lui communiquera, 24heures/24 et 7jours/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales. En aucun cas, la responsabilité de *Service Carte Platinum Business* ne pourra être engagée.

Service Carte Platinum Business

Assurance

TSA 29999

92230 Gennevilliers

par téléphone : +33 (0)9 69 36 33 99(*)

par mail : assurances-cartes@dea-assurances.labanquepostale.fr

par télécopie : +33 (0)1 41 85 81 34(*)

Accessible depuis la France ou l'étranger 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'*Étranger* ont été préalablement réglés au moyen de la *Carte Assurée* : cette garantie prend effet dès que l'*Assuré* quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la *Carte Assurée*, mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'*Assuré* ont été réglées au moyen de la *Carte Assurée* : cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de *véhicule* et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de *Véhicule* majorée de 24 heures.

IMPORTANT

La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).

L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.

L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. 3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE, Paragraphe Pluralité d'Assurances).

Article 4 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommmages Corporels* et *Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **2 300 000 €** par *Évènement*.
- *Dommmages Matériels* et *Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **2 300 000 €** par *Évènement*.

Dans le cas où un *Assuré* serait responsable d'un *Dommmage Corporel* et d'un *Dommmage Matériel*, notre engagement maximum serait de **2 300 000 €** par *Évènement*.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'*Assuré* serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE :

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PARTICIPATION À DES MATCHS, COURSES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES OFFICIELS OU AUTRES ESSAIS PRÉPARATOIRES À CES MANIFESTATIONS, AINSI QUE LA PRATIQUE DE TOUT SPORT À TITRE PROFESSIONNEL.
- LES ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE SPÉCIFIQUE ET OBLIGATOIRE.
- TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU UN DOMMAGE MATÉRIEL GARANTI.
- TOUT DOMMAGE CAUSÉ PAR DES VÉHICULES À MOTEUR, CARAVANES, ENGINS À MOTEUR, EMBARCATIONS À VOILE OU À MOTEUR, AÉRONEFS, ANIMAUX DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE.
- TOUT DOMMAGE CAUSÉ AUX BIENS APPARTENANT À L'ASSURÉ OU DONT IL A LA GARDE AU MOMENT DE L'ÉVÈNEMENT.
- LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILÉES À DES RÉPARATIONS CIVILES ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURÉ ET/OU LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE SON EMPLOYEUR.
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

5.6 LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

Article 1 - Définitions spécifique à la garantie

Les définitions des termes Assuré et Franchise ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 1- DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Assuré

- Vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*,
- Les personnes participant au *Voyage Garanti* désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Dommege matériel

Toute détérioration ou toute destruction résultant d'un accident du fait ou non de l'Assuré.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances du loueur⁽⁴⁾.

(4) Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :

- Pour les dommages causés au Véhicule de Location : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- Pour le vol du Véhicule de Location : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances du loueur⁽⁴⁾ ou que celles-ci vous ont été imposées.

Article 2 - Objet de la garantie

La garantie *Véhicule de Location* est acquise aux *Assurés* lors d'un *Voyage Garanti* à condition que :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Nous garantissons dans la limite de la *Franchise* ou de la *Franchise non rachetable* :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de Location* en cas de *Dommmages matériels* avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location*, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule sans pouvoir excéder la durée de location prévue au contrat initial.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, vous devez impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,
- conduire le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.
- en cas de vol ou de vandalisme au *Véhicule de Location*, effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule de Location (marque, modèle...).

Nous ne pourrons, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

NOTRE CONSEIL

Lors de la location de votre *Véhicule*, nous vous recommandons :

- de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du véhicule avant et après la location de celui-ci.

En cas de Sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise, par le loueur, des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution, au loueur, du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

Article 4 - Engagement maximum et limitations

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux *Sinistres* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- **LES PRÊTS GRATUITS DE VÉHICULES.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS SUITE AUX CONFISCATIONS OU AUX ENLÈVEMENTS DES VÉHICULES PAR LES AUTORITÉS DE POLICE OU SUR RÉQUISITION.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE STUPÉFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, DE MÉDICAMENTS NON PRESCRITS OU D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXE PAR LA LOI RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR À LA DATE DU SINISTRE.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'USURE DU VÉHICULE OU PAR UN VICE DE CONSTRUCTION AINSI QUE TOUS LES DOMMAGES VOLONTAIRES.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS DANS L'HABITACLE DU VÉHICULE QUI SONT NON CONSÉCUTIFS À UN VOL OU À UN ACCIDENT DE CIRCULATION (LES ACCIDENTS DE FUMEURS, LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX DONT L'ASSURÉ À LA PROPRIÉTÉ OU LA GARDE).**
- **LES DÉPENSES N'AYANT PAS TRAIT À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DU VÉHICULE (À L'EXCEPTION, EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS, DES FRAIS DE REMORQUAGE OU D'IMMOBILISATION QUI SERAIENT FACTURÉS).**
- **LA LOCATION DES VÉHICULES SUIVANTS (LISTE AU 01.01.2016) : AC COBRA, ACURA, ARO, ASTON MARTIN, AUDAX, BENTLEY, BERKELEY CARS, BRIKLIN, BUGATTI, CADILLAC, CATERHAM, CHEVROLET CORVETTE, DODGE (VIPER, STEALTH), COSTE, DAIMLER, DE LOREAN, DE TOMASO, DONKERVOORT, EAGLE, EXCALIBUR, FERRARI, GEO,**

GILLET, GINETTA, GMC, GRAHAM PAIGE, GTM, HOLDEN, HUDSON, HUMMER, IMOLA, INFINITI, INTERMECANICA, INTERNATIONAL HARVESTER, ISDERA, JAGUAR, JEEP, JENSEN, LAMBORGHINI, LEXUS, LINCOLN, LOTUS, MASERATI, MAC LAREN, MIKRUS, MOPAR, MORGAN, MEGA, PACKARD, PIERCE ARROW, PORSCHE, RILEY MOTOR CAR, ROLLS ROYCE, STALLION, STUDEBAKER, TUCKER, TVR, VENTURI, WIESMANN, VÉHICULES UTILITAIRES CHEVROLET, KIT CARS.

- LES LIMOUSINES DE TOUTES MARQUES ET MODÈLES.
- LES VÉHICULES DE COLLECTION EN CIRCULATION DEPUIS PLUS DE 20 ANS OU DONT LA PRODUCTION A ÉTÉ ARRÊTÉE DEPUIS PLUS DE 10 ANS PAR LE CONSTRUCTEUR.
- LES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES DE POIDS TOTAL AUTORISÉ À VIDE ET LES VÉHICULES DE PLUS DE 8 M³ (MÈTRES CUBES) DE VOLUME DE CHARGE.
- LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN OU 4X4, VÉHICULES À 2 ET 3 ROUES, LES CAMPING-CARS ET CARAVANES.
- LA LOCATION SIMULTANÉE DE PLUS D'UN VÉHICULE.
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE UTILISATION D'UN CARBURANT NON-CONFORME.
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PERTE DES CLÉS DU VÉHICULE DE LOCATION.
- LE REMPLACEMENT DES CLÉS DU VÉHICULE EN CAS DE PERTE.

5.7 LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

Vous trouverez les définitions des termes en italique dans le texte au chapitre 1.

Article 1 - Définitions spécifiques à la garantie

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,
ou

- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous garantissons :

- En cas d'annulation du *Voyage Garanti*, les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.
- En cas de modification du *Voyage Garanti*, les frais occasionnés par le report de la date de départ du *Voyage Garanti* prévus contractuelle-

ment aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'Assuré, son conjoint, son partenaire de P.A.C.S., son concubin, leurs ascendants (maximum 2^{ème} degré), descendants (maximum 2^{ème} degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyage nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

À SAVOIR

Les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20% des frais supportés par l'Assuré au titre de la modification ou de l'annulation du Voyage Garanti sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les *Collaborateurs* salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).**

IMPORTANT

- Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage Garanti* auprès de l'organisateur de voyage ou de séjour ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la prise de connaissance par l'Assuré de l'événement (pour la déclaration auprès du *Service Carte Platinum Business* se rapporter au Chapitre 6 « Comment mettre en jeu les garanties »). Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans

les conditions générales de vente du voyageur ou de la compagnie aérienne.

- Dans les cas d'*Altération de Santé Garantie*, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de *Service Carte Platinum Business*. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.
- Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée, les frais de dossier, de visa et taxes d'aéroport, auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.

Afin de faciliter vos démarches, nous mettons à votre disposition toute l'information sur le site www.labanquepostale-assurancescartes.fr^[5]

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de *Préjudice Matériel Important* dans la limite de **7 500 € TTC** par Assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **7 500 € TTC** par Assuré.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **7 500 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du *Voyage Garanti*,
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le jour du départ du *Voyage Garanti* à 23h59. L'Assuré doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* avant cette échéance.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE LES MODIFICATIONS OU ANNULATIONS DU VOYAGE GARANTI RÉSULTANT :

- **DE LA NON-PRÉSENTATION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, D'UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU VOYAGE GARANTI TELS QUE PASSEPORT, VISA, BILLETS DE TRANSPORT, CARNET DE VACCINATION.**

[5] Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

- **DES ÉTATS ASTHÉNIQUES, ANXIEUX OU DÉPRESSIFS, RÉACTIONNENT OU NON, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION D'AU MOINS 3 JOURS.**
- **D'UN ÉTAT PATHOLOGIQUE TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE MALADIE ET/OU BLESSURE PRÉEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUÉE(S) ET/OU TRAITÉE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES 6 MOIS PRÉCÉDANT LE RÈGLEMENT DU VOYAGE GARANTI QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ÉTAT.**
- **DES CONSÉQUENCES DE L'USAGE DE DROGUES OU DE MÉDICAMENTS, NON PRESCRITS MÉDICALEMENT.**
- **DES ACCIDENTS SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES OU COMPÉTITIONS, NÉCESSITANT L'UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR.**
- **DES ACCIDENTS RÉSULTANT DE L'UTILISATION D'ENGINS AÉRIENS (SAUF LES AÉRONEFS QUALIFIÉS POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS).**

5.8 LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

Article 1 - Définitions spécifiques à la garantie

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Altération de Santé Garantie

- *Altération de Santé Garantie* d'un *Tiers* ne participant pas au *Voyage Garanti* :

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée pendant le *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie du *Tiers* impliquant son maintien à domicile et nécessitant des soins appropriés, et qui requiert le retour de l'*Assuré*.

- *Altération de Santé Garantie* d'un *Assuré* ou d'un *Compagnon de Voyage* participant au *Voyage Garanti* :

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée sur le lieu de séjour, constatant la pathologie empêchant la poursuite du *Voyage Garanti* par l'*Assuré* et impliquant :

- le rapatriement médical organisé par une société d'assistance
 - ou une hospitalisation de l'*Assuré* sur le lieu de séjour
 - ou l'interdiction pour l'*Assuré* de quitter la chambre
- et nécessitant dans tous les cas des soins appropriés.

Compagnon de Voyage

Personne participant au *Voyage Garanti* nommée sur le bulletin d'inscription mais n'ayant pas la qualité d'*Assuré*.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) intervenant pendant le *Voyage Garanti* dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'*Assuré* à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'évènement garanti (*Altération de Santé Garantie*, décès, *Préjudice Matériel Important* ou raisons professionnelles) à l'exception de la prime d'assurance éventuellement acquittée, des frais de dossier, des visas et des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés par l'assistance ou tout organisme.

Tiers

Le Conjoint, partenaire de PACS, concubin, les ascendants (maximum 2^{ème} degré), les descendants (maximum 2^{ème} degré), les frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, de l'*Assuré* ainsi que l'associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement de la portion des Prestations non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute Prestation partiellement consommée sera remboursée prorata temporis et proportionnellement au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnisation de l'*Assuré* est due dans les seuls cas suivants :

- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Assuré* participant au *Voyage Garanti*,
- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Compagnon de Voyage*,
- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Tiers* ne participant pas au *Voyage Garanti*.

Il est précisé que les personnes participant ou ne participant pas au *Voyage Garanti* et n'ayant pas la qualité d'*Assuré* ne sont donc en aucun cas indemnisées.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connu avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'*Assuré*, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validées, l'empêchant ainsi de continuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20% des frais supportés par l'*Assuré* au titre de l'interruption du *Voyage Garanti* sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise.

De plus sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).

NOTRE CONSEIL

En cas de décès, ou Altération de Santé Garantie d'un Assuré participant au *Voyage Garanti* l'empêchant de poursuivre celui-ci, il faut contacter ou faire contacter immédiatement *Service Carte Platinum Business* pour bénéficier des prestations d'assistance médicale liées à la validité de la *Carte Assurée* (Cf. Partie 2/ PRESTATIONS D'ASSISTANCE de la présente notice d'information).

IMPORTANT

Nous ne pouvons, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance interruption qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **7 500 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'Assuré.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie est acquise à compter de la date de départ et cesse le dernier jour du *Voyage Garanti* dans la limite des 90 premiers jours suivants la date de départ du *Voyage Garanti*.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE :

- **TOUTES LES EXCLUSIONS PRÉSENTES À L'ARTICLE 5 DE LA GARANTIE « MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE ».**
- **LES MALADIES OU LÉSIONS BÉNIGNES QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES SUR PLACE.**

5.9 LA GARANTIE ACHAT

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Agression

Tout acte de violence commis par un *Tiers* provoquant des blessures physiques ou contrainte (menace) physique exercée volontairement par un *Tiers* en vue de déposséder l'Assuré.

Année d'assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Bien garanti

Tout bien meuble matériel d'une valeur unitaire supérieure à 70 € TTC (hors frais de livraison) acheté neuf par l'Assuré à usage professionnel

au moyen de sa carte de paiement ou d'un chèque de son Compte assuré **à l'exclusion** :

- des véhicules terrestres à moteur (y compris les 2 roues, remorques et caravanes), des bateaux et engins aériens, de leurs équipements, des pièces détachées et des produits consommables nécessaires à leur utilisation et à leur entretien ;
- des devises, des espèces monnayées, des chèques de voyage, billetterie, des titres de transport, et de tout titre négociable ;
- de tout bien consommable et périssable, produit alimentaire, boissons, tabac et carburants ;
- des animaux vivants et végétaux ;
- des bijoux, objets d'art, antiquités et articles de collection dont le prix d'achat TTC est supérieur à 150 € ;
- des produits pharmaceutiques ou médicaux, lunettes de vue (y compris les lunettes de soleil adaptées à la vue) ;
- des prestations de services, tous biens immatériels et données numériques téléchargées ;
- de tout bien neuf faisant partie d'un lot ;
- des biens faits main ou sur mesure ;
- des frais liés au transport ou à la livraison du bien ;
- des biens d'occasion ;
- des biens achetés aux enchères ;
- des biens personnels ;
- des biens achetés pour être revendus comme marchandises ;
- des biens achetés en soldes pendant une période de soldes ;
- des biens dégriffés.

Détérioration

Toute destruction, détérioration totale ou partielle provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

Effraction

Forçage, dégradation, ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier professionnel clos et couvert (à l'exclusion de toute habitation personnelle) dont l'Assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire, d'un véhicule professionnel (à l'exclusion des véhicules personnels) dont l'Assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire, commis par un *Tiers*.

Tiers

Toute personne autre que le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, les ascendants ou les descendants de l'Assuré, ou le représentant légal et les préposés de l'Assuré.

Vol par Agression ou Effraction

Soustraction frauduleuse dûment constatée et prouvée, commise par un *Tiers*, par *Agression* ou *Effraction*.

Article 2 - Objet de la garantie

Dans le cadre de l'achat d'un Bien garanti neuf exclusivement à usage professionnel, nous remboursons à l'Assuré les frais de remise en état du Bien garanti acquis par le moyen de sa carte Visa Platinum Business si ceux-ci sont inférieurs à la valeur d'achat TTC du Bien garanti, ou à défaut nous remboursons le prix d'achat TTC du Bien garanti en cas de Détérioration ou de Vol avec effraction ou agression pouvant directement atteindre le Bien garanti. Pour être garanti, le Vol ou la Détérioration doit survenir dans les 7 jours à compter de la date d'achat du bien ou de sa date de livraison.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement intervient lorsque la valeur unitaire du Bien garanti excède **70 € TTC**, et à concurrence de **1 500 € TTC** par Bien garanti et maximum **5 000 € TTC** par Assuré et par Année d'Assurance, au titre d'un ou plusieurs Sinistres.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à compter de la date d'achat ou de livraison du Bien garanti et cesse après un délai de 7 jours.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DÛ :

- **DANS LE CAS OU LE VOL EST COMMIS DANS UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR STATIONNÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 22H ET 7H.**
 - **EN CAS DE DESTRUCTION CONSÉCUTIVE A L'USURE NORMALE, AU VICE PROPRE, À LA PANNE, AU DÉFAUT DE FABRICATION DU BIEN GARANTI RELEVANT DES GARANTIES LÉGALES OU COMMERCIALES DU CONSTRUCTEUR OU DU DISTRIBUTEUR.**
 - **EN CAS DE DOMMAGES LIÉS À LA LIVRAISON.**
 - **EN CAS DE PERTE SIMPLE, DE VOL OU DE DISPARITION SANS EFFRACTION OU SANS AGRESSION.**
 - **POUR LES CONSÉQUENCES D'UNE RIXE LORSQUE L'ASSURÉ Y A PRIS UNE PART ACTIVE.**
 - **POUR LES BIENS INCLUS DANS UN ABONNEMENT OU UN SERVICE (TELS QUE TÉLÉPHONE PORTABLE ET ORDINATEUR).**
 - **POUR LES PLANTES ET ANIMAUX.**
 - **POUR LES DENRÉES PERISSABLES.**
 - **POUR LES FOURRURES ET BIJOUX À MOINS QU'ILS NE SOIENT VOLÉS SUITE À UNE AGRESSION SUR LA PERSONNE.**
 - **POUR LES ESPÈCES, BILLETS DE BANQUE, DEVICES, CHÈQUES DE VOYAGE, INSTRUMENTS NÉGOCIABLES (TELS QUE BILLETS À ORDRE, BONS DE CAISSE,...) AINSI QUE LES TITRES DE TRANSPORT.**
 - **POUR DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, DES ENGINS FLOT-TANTS OU AÉRIENS**
- AINSI QUE TOUS LEURS ACCESSOIRES INTÉRIEURS OU EXTÉRIEURS.**
- **POUR LES BIENS DONT L'ACHAT, LA POSSESSION OU L'UTILISATION SONT INTERDITS EN FRANCE.**

5.10 LA GARANTIE PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Année d'assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Appareil Electrodomestique

Appareil appartenant à l'une de ces catégories :

Electroménager :

- Froid : Réfrigérateur, Congélateur, Combiné réfrigérateur-congélateur, Cave à vin.
- Lavage : Lave-linge, Lave-linge séchant, Lave-vaisselle, Sèche-linge.
- Cuisson : Cuisinière, Four (dont micro-ondes), Plaque de cuisson, Hotte.

Audiovisuel :

- Téléviseur : LCD, Plasma, LED, Combiné TV/DVD, Vidéo projecteur, Rétro projecteur.
- Vidéo : Lecteur DVD, Lecteur DVD HD/Blue-ray, Enregistreur DVD, **à l'exclusion des appareils portatifs.**
- Hifi : Ampli/tuner Home Cinéma, Éléments Hifi, Chaîne compacte, Enceintes Hifi et Home Cinéma.

Informatique :

- Ordinateur : ordinateur de bureau et Micro-ordinateur portable
- Périphérique : imprimante, scanner.

Appareil Garanti

Tout Appareil Electrodomestique d'une valeur unitaire minimum de **70 € TTC** bénéficiant d'une Garantie Constructeur ou Distributeur d'au moins un an, acheté neuf par l'Assuré au moyen de sa Carte Visa Platinum Business ouvrant droit à garantie, **à l'exclusion :**

- **des véhicules terrestres à moteur,**
- **des téléphones portables,**
- **des engins flottants ou aériens.**

Panne

Les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'appareil et nuisant à son bon fonctionnement.

Article 2 - Objet de la garantie

Dans le cadre de l'achat d'un Appareil garanti neuf exclusivement à usage professionnel, nous prolongeons la garantie constructeur d'un an en cas de panne pour tout Appareil garanti acquis au moyen de sa carte Visa Platinum Business dont la valeur d'achat est supérieure à 70 € TTC, dès lors qu'il bénéficie à l'origine d'une garantie du constructeur ou du distributeur de 24 mois maximum.

La prolongation de garantie complète la garantie constructeur initiale ou s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie distributeur initiale (lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat de l'Appareil Garanti), d'une durée minimum d'un an.

La Garantie Prolongation de la garantie Constructeur intervient à compter de la date d'échéance de la garantie Constructeur ou distributeur d'origine selon les schémas suivants :

- Pour une garantie d'origine **de un an**, la garantie Prolongation n'excèdera pas **12 mois supplémentaires**,
- Pour une garantie d'origine **de deux ans**, la garantie Prolongation n'excèdera pas **12 mois supplémentaires**,

La limite du contrat est de 3 ans y compris la garantie Constructeur ou distributeur d'origine pour les Biens garantis en cas de Panne.

La garantie couvre, dans la limite du plafond de garantie, les frais de réparation soient le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de la main d'œuvre et les frais de déplacement.

IMPORTANT

L'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.

En cas de Panne d'un Appareil Garanti le télé-technicien du *Service Carte Platinum Business* communique les coordonnées de l'Assuré au Réparateur Agréé.

Le Réparateur Agréé prend contact avec l'Assuré dans les 12 heures qui suivent l'appel pour fixer le rendez-vous d'intervention. La réparation intervient dans un délai maximum de 72 heures (selon disponibilités de l'Assuré).

Lors de l'intervention, l'Assuré doit présenter l'Appareil Garanti hors d'usage.

Si l'Appareil Garanti est irréparable, aucune prise en charge ne sera réalisée.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement intervient lorsque la valeur unitaire du Bien garanti excède **70 € TTC**, et à concurrence de **1 500 € TTC** par Bien garanti et maximum **3 000 € TTC** par Assuré et par Année d'Assurance, au titre d'un ou plusieurs Sinistres.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie prend effet le jour suivant la fin de la garantie constructeur ou distributeur de 24 mois maximum du Bien Garanti acheté au moyen de la *Carte Platinum Business* pour une durée maximale de 12 mois.

La garantie s'applique également si la Carte Platinum Business est résiliée à la date du Sinistre des Appareils Garantis achetés au moyen de la Carte Platinum Business ouvrant droit à garantie.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DÛ :

- **LA DÉTÉRIORATION OU LE VOL RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE,**
- **LES PANNES SURVENUES ANTÉRIEUREMENT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES,**

- LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU RÉPARATEUR AGRÉÉ RELATIFS À UNE DEMANDE D'INTERVENTION NON JUSTIFIÉE OU À UN DOMMAGE NON CONSTATÉ PAR LE RÉPARATEUR AGRÉÉ,
- LES DOMMAGES DUS À L'USURE, L'INTERVENTION OU LE DÉPANNAGE EFFECTUÉ PAR UN RÉPARATEUR AGRÉÉ SUR UN APPAREIL NE BÉNÉFICIAINT PAS DE LA GARANTIE,
- L'INTERVENTION OU LE DÉPANNAGE EFFECTUÉ PAR DES PERSONNES NON AGRÉÉES PAR SERVICE CARTE PLATINUM BUSINESS,
- LES DOMMAGES ACCIDENTELS ET IMPUTABLES À DES CAUSES D'ORIGINE EXTERNE À L'APPAREIL GARANTI,
- LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ,
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT OU D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE, OU DE VIDANGE,
- LES ACCESSOIRES ET PIÈCES D'USURE (CÂBLES, JOINTS, FILTRE, LAMPE, TÊTE DE LECTURE...),
- LES RAYURES, ÉCAILLURES, ÉGRATIGNURES ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUS DOMMAGES CAUSÉS AUX PARTIES EXTÉRIEURES DE L'APPAREIL GARANTI À CARACTÈRE PUREMENT ESTHÉTIQUE ET NE NUISANT PAS À SON BON FONCTIONNEMENT,
- LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE RÉVISION, DE MODIFICATION, D'AMÉLIORATION OU DE MISE AU POINT DE L'APPAREIL GARANTI ET TOUT AUTRE DOMMAGE EXCLU DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR,
- LES DOMMAGES SURVENANT PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE DU CONSTRUCTEUR DE L'APPAREIL GARANTI,
- LES DOMMAGES SURVENANT LORSQUE L'APPAREIL EST CONFIE À UN RÉPARATEUR TIERS,
- LES DOMMAGES COUVERTS ET INDEMNISÉS AU TITRE DE L'ASSURANCE MULTIRISQUES HABITATION,
- LES PIÈCES ET DOMMAGES EXCLUS DE LA GARANTIE LÉGALE DU FABRICANT,
- LES DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE LÉGALE DES VICES CACHÉS (ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL),
- LES DOMMAGES AUX APPAREILS DITS « NOMADES » (CAMÉSCOPE, APPAREIL VIDÉO PORTABLE, APPAREIL PHOTO, TÉLÉPHONE PORTABLE, TÉLÉVISION PORTATIVE, LECTEUR DVD PORTATIF, BALADEUR), ET AUX CONSOLES DE JEUX,
- LES PÉRIPHÉRIQUES INFORMATIQUES AUTRES QU'IMPRIMANTES ET SCANNERS, LES LOGICIELS ET CONSOMMABLES,
- LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE LA PERTE DE JOUISSANCE AINSI QUE LES PÉNALITÉS DUES À UNE MAUVAISE PERFORMANCE,
- L'INCONFORT DE VISION LIÉ À LA PANNE DE PIXEL,
- LES DOMMAGES DUS AUX VIEILLISSEMENTS DES COMPOSANTS ÉLECTRIQUES,
- LES DOMMAGES AUX LOGICIELS, LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS ET DES DONNÉES STOCKÉES DANS LA MÉMOIRE DE L'UNITÉ CENTRALE,

- **LES DOMMAGES DUS À LA CORROSION, À L'OXYDATION, À L'INCRUSTATION DE ROUILLE, DE L'ENCRASSEMENT OU À LA DÉTÉRIORATION GRADUELLE DE L'APPAREIL,**
- **LES CONSÉQUENCES DE DYSFONCTIONNEMENT IMMATÉRIEL Y COMPRIS EN CAS DE SABOTAGE IMMATÉRIEL,**
- **LES DOMMAGES AUX LOGICIELS AUTRES QUE LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION.**

5.11 LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DU TÉLÉPHONE PORTABLE

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

Appareil Garanti

Téléphone portable (téléphone mobile et Smartphone comportant au moins une carte SIM dédiée aux services voix, internet et/ou data d'un opérateur de la téléphonie mobile) acheté neuf et dont la facture d'achat est aux nom(s) et prénom(s) de l'Assuré et/ou de sa société. L'Appareil Garanti doit être âgé de moins de 3 ans au moment du Sinistre.

Carte SIM

Carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil Garanti à usage professionnel.

Communications frauduleuses

Communications téléphoniques effectuées par un Tiers à l'aide de l'Appareil Garanti entre le moment du Vol Garanti et celui de l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM faite par l'Assuré auprès de l'opérateur de l'Appareil Garanti.

Vol

Dépossession frauduleuse par un Tiers de l'Appareil Garanti, dans les cas définis au contrat.

Vol à la sauvette

Vol de l'Appareil Garanti par un Tiers alors que l'Appareil Garanti se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol à la tire

Vol de l'Appareil Garanti par un Tiers par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par l'Assuré au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol par effraction

Vol de l'Appareil Garanti commis par un Tiers impliquant le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture extérieure d'un local immobilier clos et couvert ou d'une habitation.

Vol par introduction clandestine

Vol de l'Appareil Garanti, alors que celui-ci se situe dans l'habitation occupée par l'Assuré, par l'introduction d'un Tiers agissant, en la présence et à l'insu de l'Assuré ou d'un membre de sa famille (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants et descendants).

Vol suite à agression

Vol de l'*Appareil Garanti* par un *Tiers* au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement de l'appareil porté ou tenu.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous remboursons à l'*Assuré* le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers en cas de vol de votre téléphone mobile professionnel, pendant la durée de la garantie dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de votre demande de mise en opposition de la carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement est fixé à **310 € TTC** par *Assuré* et par Année d'Assurance, au titre d'un *Sinistre*.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à compter de la date d'activation de la carte et cesse à la résiliation de la carte.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 4), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DÛ :

- **LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES COMMISES À LA SUITE D'UNE PERTE OU DE LA DISPARITION DU TÉLÉPHONE PORTABLE GARANTI ET/OU DE LA CARTE SIM,**
- **LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES COMMISES À LA SUITE D'UN VOL DANS UN VÉHICULE STATIONNÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 22H00 ET 7H00 DU MATIN,**
- **LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR L'ASSURÉ,**
- **LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES COMMISES APRÈS LA DATE DE MISE EN OPPOSITION DE LA CARTE SIM,**
- **L'UTILISATION FRAUDULEUSE COMMISE PAR UNE PERSONNE AUTRE QU'UN TIERS,**
- **LES COMMUNICATIONS EFFECTUÉES FRAUDULEUSEMENT EN MODE SATELLITAIRE.**

▶ CHAPITRE 6- COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

6.1 DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Service Carte Platinum Business versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 3 jours ouvrés après réception, analyse des pièces justificatives et accord des parties.

6.2 DÉCLARATION DES SINISTRES

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le contrat, objet de la présente notice, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance.

Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si nous établissons que le retard de la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré ou le *Bénéficiaire* doit déclarer son Sinistre sur
www.labanquepostale-assurancescartes.fr⁽⁶⁾

Il peut également contacter :

Service Carte Platinum Business

par téléphone : +33 (0)9 69 36 33 99⁽⁷⁾

par mail : assurances-cartes@dea-assurances.labanquepostale.fr

par télécopie : +33 (0)1 41 85 81 34⁽⁷⁾

par courrier : TSA 29999 - 92230 Gennevilliers

Accessible depuis la France ou l'étranger :

7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS À TOUTES LES GARANTIES :

Les documents communiqués par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du *Sinistre*,
- la preuve du caractère professionnel du déplacement du titulaire de la *Carte Assurée* et/ou du Collaborateur,
- la preuve du paiement au moyen de la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de La Banque Postale dûment complétée adressée à l'Assuré par *Service Carte Platinum Business* ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,
- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur complété adressé par *Service Carte Platinum Business* attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (article L.121-4 du Code des assurances sur la pluralité d'assureurs.),
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée*.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, *Service Carte Platinum Business* pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal ou le dépôt de plainte des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du notaire en charge de la succession,

(6) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

(7) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'Accident pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par *Service Carte Platinum Business*.

En plus, pour la garantie « Retard du Moyen de Transport »

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou de la SNCF,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou de la SNCF,
- le bordereau de remise des *Bagages* retardés indiquant la date et l'heure de la remise,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* émanant de la compagnie aérienne ou de la SNCF,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès de la compagnie aérienne ou de la SNCF,
- le justificatif précisant le montant des indemnités versées par la compagnie aérienne ou la SNCF,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'*Assuré*.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile à l'Étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Évènement* ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé,
- la réponse de l'assureur Multirisques Habitation de l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Modification ou Annulation de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par le *Service Carte Platinum Business*,

- la preuve de la qualité d'Assuré au moment du règlement du *Voyage Garanti* si la personne sinistrée n'a plus la qualité d'Assuré au moment du *Sinistre*,
- dans le cadre du *Préjudice Matériel Important*, toute pièce administrative prouvant la matérialité du *Sinistre* (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de Vol, déclaration de Sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation...),
- le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la *Carte Assurée*,
- les titres de transport originaux non utilisés, y compris les e-billets,
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ainsi que la copie du nouveau contrat de voyage, en cas de modification, ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du *Voyage Garanti*.

En plus, pour la garantie "Interruption de Voyage"

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin qui sera adressé par *Service Carte Platinum Business*.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- le contrat de location et la facture détaillée correspondante,
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par *Service Carte Platinum Business*,
- en cas de vol ou vandalisme du *Véhicule de Location*, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- la ou (les) fiche(s) de l'état du *Véhicule de Location* au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- le constat amiable, si tiers identifiés,
- la preuve de paiement par l'Assuré de la franchise ou des réparations justifiées par la facture, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

En plus, pour la garantie « Achat »

- la nature du Bien garanti,
- la date d'achat du Bien garanti,
- les dommages constatés,
- le justificatif de l'achat pour usage professionnel.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables,

l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en euros. En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte de la Carte Assurée de l'Assuré.

En plus, pour la garantie « Achat » en cas de Dommage accidentel

- la facture de réparation détaillée du Bien garanti sinistré,
- la copie de la facture de paiement au moyen de la Carte ou la copie du relevé de compte faisant apparaître le montant de l'achat concerné si un autre moyen de paiement a été utilisé,
- l'original de la facture d'achat du Bien garanti ou duplicata,
- une attestation sur l'honneur émanant de l'Assuré certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le Sinistre déclaré,
- le Bien garanti sinistré lorsque ledit Bien garanti est irréparable (les frais d'envoi au *Service Carte Platinum Business* restent à la charge de l'Assuré).

En plus, pour la garantie « Achat » en cas de Vol

- copie du procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police compétentes, ou à défaut de remise de ce document par les autorités de police, le récépissé de dépôt de plainte,
- en cas d'agression tout justificatif tel que certificat médical, attestation détaillant les faits datée et signée par un témoin, photographies,
- en cas d'effraction, tout justificatif de l'effraction tel que facture de serrurier, rapport d'expertise, indemnité de l'assureur Multirisques Habitation ou automobile, photographies,
- la copie de la facture de paiement au moyen de la Carte ou la copie du relevé de compte faisant apparaître le montant de l'achat concerné si un autre moyen de paiement a été utilisé,
- l'original de la facture d'achat du Bien garanti ou duplicata fourni par le vendeur,
- une attestation sur l'honneur émanant de l'Assuré certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le Sinistre déclaré.

En plus, pour la garantie « Prolongation Garantie Constructeur »

- la facture originale d'achat ou le ticket de caisse mentionnant la date d'achat,
- tout justificatif notamment la notice d'utilisation de l'*Appareil Garanti*, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur... que le Réparateur Agréé estime nécessaire.

En plus, pour la garantie « Utilisation frauduleuse du téléphone portable »

- le dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- la lettre de confirmation de la mise en opposition de la carte SIM,
- la facture détaillée des communications frauduleuses.

► CHAPITRE 7- TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Décès/Invalidité

- *Accident Garanti*
- *Accident de Trajet*
- *Accident en Véhicule de Location*

Retard du moyen de Transport

Retard de *Bagages*

Perte, vol, détérioration de *Bagages*

Responsabilité Civile à l'Étranger[*]

Véhicule de Location

Modification ou Annulation de Voyage

Interruption de Voyage

Utilisation frauduleuse de la carte

Achat

Prolongation garantie constructeur

Utilisation frauduleuse du téléphone portable

[*] Étranger : Tout pays hors de France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

Déplacement > à 100 km du domicile ou du lieu de travail		Déplacement < à 100 km du domicile ou du lieu de travail	
Déplacement en France	Déplacement à l'Étranger*	Déplacement en France	Déplacement à l'Étranger*
Oui	Oui	Non	Non
Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Non	Non
Oui	Oui	Non	Non
Oui	Oui	Non	Non
Oui	Oui	Non	Non
Oui	Oui	Non	Non
Oui	Oui	Non	Non
Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui

2/ PRESTATIONS D'ASSISTANCE

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- *Service Carte Platinum Business* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :
 - d'obtenir l'accord préalable de *Service Carte Platinum Business* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Service Carte Platinum Business*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
Téléphone : + 33 (0)9 69 36 33 99⁽⁸⁾
Télécopie : + 33 (0)1 41 85 88 30⁽⁸⁾
 - d'indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité de l'*Assuré*.
 - de se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Service Carte Platinum Business*.

CONSEILS

- L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement professionnel les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ni de l'Espace Économique Européen (EEE) ni de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord avec la Sécurité Sociale en France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour savoir si ce pays entre dans le champ d'application du dit accord et s'il a des formalités à accomplir (formulaire à compléter...).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par *Service Carte Platinum Business* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site www.labanquepostale-assurancescartes.fr⁽⁹⁾.
- Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter vos documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

(8) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

(9) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

▶ CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Ces garanties permettent aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente notice d'information en cas de Maladie, Blessure, décès et poursuites judiciaires et également de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur Pays de Résidence.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties d'assistance, il peut contacter :

Service Carte Platinum Business

Assistance

TSA 29999

92230 Gennevilliers

par téléphone : +33 (0)9 69 36 33 99⁽¹⁰⁾

par mail : assistances-cartes@dea-assurances.labanquepostale.fr

par télécopie : +33 (0)1 41 85 88 30⁽¹⁰⁾

Ce service est accessible depuis la France ou l'étranger

7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les garanties d'assistance décrites dans la présente notice d'information s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021 à 00h00.

1.2 DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties.

Assuré

- Le titulaire de la *Carte Assurée*,
- Le Collaborateur désigné par le titulaire de la *Carte Assurée* est couvert uniquement lorsqu'il séjourne avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement professionnel uniquement.

IMPORTANT

Au cours du même déplacement professionnel, seul un Collaborateur pourra bénéficier des prestations du présent contrat, même si le titulaire de la *Carte Assurée* est accompagné d'autres Collaborateurs.

Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'*Évènement*.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un *Évènement* soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le *Bénéficiaire* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

(10) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

Carte Assurée

Carte Visa Platinum Business à usage professionnel, émise par La Banque Postale.

Collaborateur

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'Assuré, justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant d'une entreprise dont le titulaire de la *Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

Ou

Personne physique de plus de 16 ans, ayant la qualité d'Assuré, mandaté par une association régie par les lois 1880, 1901, 1905 et 1908 (à l'exception des fondations, des comités d'entreprises et des associations à caractère public) pour accompagner le titulaire de la *Carte Assurée*.

Évènement

Tout accident, Maladie ou Blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès de *Service Carte Platinum Business*.

Facture

Le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'Assuré comportant à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le nom et prénom du client, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

France

On entend par *France* :

- **Définition (1)** pour les prestations, « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.8), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (2.1.9) : la *France* métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.
- **Définition (2)** pour toutes les autres prestations : la *France* métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

Maladie

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la (sa) Famille

Le conjoint, le partenaire de P.A.C.S. ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le demi-frère ou la demi-sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'Assuré.

Pays de Résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès de *Service Carte Platinum Business*.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son *Pays de Résidence*.

Service Carte Platinum Business

Service d'Europ Assistance France à qui l'Assureur La Banque Postale Assurances IARD a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance du contrat, objet de la présente notice. Le *Service Carte Platinum Business* est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

Train

Train en première classe.

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESTATIONS

IMPORTANT

Les Assurés bénéficient des prestations décrites dans la présente notice d'information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même Carte Assurée.

Les prestations prennent effet pour l'Assuré le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et sont liées à la durée de validité de la *Carte Assurée*.

Elles sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de résiliation, de non renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par La Banque Postale ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas les prestations.

Les prestations s'appliquent dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement à titre professionnel uniquement de l'Assuré :

- Si son *Pays de Résidence* est situé en France :
 - dans son *Pays de Résidence*,
 - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

■ Si son *Pays de Résidence* est situé hors de France :

- hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'exception des prestations « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.8), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (2.1.9), « Chauffeur de remplacement (2.1.10) », « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (2.4), « Aide à la poursuite du voyage » (2.5), « Acheminement d'objets » (2.6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (Cf. « TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE » à la fin de cette notice d'information).

SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE NOTICE D'INFORMATION LES PAYS EN ÉTAT DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE OU SUBISSANT DES MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, ACTES DE TERRORISME, REPRÉSAILLES, RESTRICTIONS À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS (QUEL QUE SOIT LE MOTIF, NOTAMMENT SANITAIRE, DE SÉCURITÉ, MÉTÉOROLOGIQUE...), GRÈVES, EXPLOSIONS, DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE. (LISTE DES PAYS CONCERNÉS SUSCEPTIBLE DE MODIFICATIONS. INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA BANQUE POSTALE WWW.LABANQUEPOSTALE-ASSURANCESSCARTES.FR⁽¹¹⁾.

1.4 JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage à la demande de *Service Carte Platinum Business* à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement professionnel (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- tout document justifiant de la nature professionnelle du déplacement,
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,**
- la preuve de la qualité de *Collaborateur* et de la nature professionnelle du déplacement devra être apportée par l'entreprise ou l'association et/ou le titulaire de la *Carte Assurée*,
- selon les cas, photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, carte d'invalidité, avis d'imposition, certificat de vie maritale, justificatifs de résidence,
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
 - réserver le droit à *Service Carte Platinum Business* de les utiliser,
 - rembourser à *Service Carte Platinum Business* les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que *Service Carte Platinum Business* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

(11) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

À défaut de présentation des justificatifs demandés par *Service Carte Platinum Business*, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

1.5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Service Carte Platinum Business intervient à la condition expresse que l'Évènement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

ATTENTION

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais : « Avance de la caution pénale » (2.4), « Avance du montant des honoraires d'avocat » (2.4), « Avance de frais sur place » (2.5.2), sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa Famille ou un tiers communique à *Service Carte Platinum Business* toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

▶ CHAPITRE 2- DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

2.1. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ

2.1.1 Transport/Rapatriement

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement à titre professionnel uniquement est malade ou blessé, les médecins de *Service Carte Platinum Business* se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'*Assuré* à la suite de l'*Évènement*.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à *Service Carte Platinum Business*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par Train (place assise en 1^{ère} classe, couchette 1^{ère} classe ou wagon-lit),
- par Avion,
- par avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision des médecins du *Service Carte Platinum Business*, *Service Carte Platinum Business* peut déclencher et organiser, dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche du lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*. Le *service médical de Service Carte Platinum Business* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale de l'*Assuré* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins de *Service Carte Platinum Business* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où l'*Assuré* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de *Service Carte Platinum Business*, il décharge expressément ce dernier de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

2.1.2 Frais de prolongation de séjour du *Bénéficiaire*

Si, à la suite d'une *Maladie* ou d'une *Blessure*, pour des raisons médicales avérées ne conduisant pas à une hospitalisation, un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour sur le lieu de l'*Évènement*, avec l'accord préalable du médecin de *Service Carte Platinum*

Business, ce dernier prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* jusqu'à concurrence de 125 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

2.1.3 Retour d'un accompagnant

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation (2.1.1), *Service Carte Platinum Business* organise et prend en charge le transport, par Train ou Avion, d'un *Assuré* se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*.

2.1.4 Présence hospitalisation

Un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins de *Service Carte Platinum Business* ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (2.1.1) **avant 10 jours**, *Service Carte Platinum Business* organise et prend en charge le déplacement aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un Membre de sa Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Si l'*Assuré* se trouve dans un état jugé critique par les médecins de *Service Carte Platinum Business*, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

2.1.5 Prise en charge des frais d'hébergement

Dans le cadre de la prestation (2.1.4), un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins de *Service Carte Platinum Business* ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (2.1.1) **avant 10 jours**, *Service Carte Platinum Business* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour 10 nuits maximum**.

2.1.6 Frais de prolongation d'hébergement

L'*Assuré*, hospitalisé **depuis 10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation (2.1.1). En complément de la prestation (2.1.5), les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, sont pris en charge **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €**.

2.1.7 Retour dans le Pays de Résidence

Lorsqu'un *Bénéficiaire* résidant hors de France a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation 2.1.1, *Service Carte Platinum Business* prend en charge un billet d'Avion ou de Train permettant son retour dans son *Pays de Résidence*, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

2.1.8 Avance sur frais d'hospitalisation

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France (Cf. France Définition (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

IMPORTANT

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins de *Service Carte Platinum Business* jugent le *Bénéficiaire* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.
- Aucune avance n'est accordée à compter du moment où *Service Carte Platinum Business* est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'*Assuré* de rester sur place.

Service Carte Platinum Business fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **jusqu'à concurrence de 155 000 € par Assuré et par Évènement**, pour les soins prescrits en accord avec les médecins de *Service Carte Platinum Business*.

Cette prestation est acquise, tant que les médecins du *Service Carte Platinum Business* jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Service Carte Platinum Business adresse préalablement à l'*Assuré*, à un Membre de sa Famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Service Carte Platinum Business*.

Le signataire s'engage à rembourser *Service Carte Platinum Business* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par l'*Assuré* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Service Carte Platinum Business* se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès de l'*Assuré*.

2.1.9 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France (Cf. France Définition (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

Service Carte Platinum Business rembourse **jusqu'à concurrence de 155 000 € par Assuré et par Évènement** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'*Assuré* cotise.

Service Carte Platinum Business remboursera au *Bénéficiaire* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une **franchise de 50 € par dossier**, et sous réserve de la communication par l'*Assuré* à *Service Carte Platinum Business* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Service Carte Platinum Business* le remboursera à concurrence de **155 000 €** sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin.
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie.
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation (2.1.8).
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins de Service Carte Platinum Business et prise en charge **jusqu'à concurrence de 700 €**.

2.1.10 Chauffeur de remplacement

- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte verte »⁽¹²⁾, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et la Nouvelle-Calédonie.
- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et la Nouvelle-Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.
- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

En cas de décès de l'*Assuré* ou si le *Bénéficiaire* se trouve dans l'incapacité de conduire son *Véhicule* et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, *Service Carte Platinum Business* met à disposition un chauffeur pour ramener le *Véhicule*, soit dans son *Pays de Résidence*, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Service Carte Platinum Business prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le *Véhicule* du *Bénéficiaire* a **plus de 8 ans ou plus de 150 000 km** ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, *Service Carte Platinum Business* devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Toutefois, en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Service Carte Platinum Business* fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* pour aller rechercher le *Véhicule*.

IMPORTANT

***Service Carte Platinum Business* ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du *Bénéficiaire* et des éventuels passagers.**

(12) La Carte verte est délivrée par la Compagnie d'Assurance du Véhicule de l'Assuré.

2.1.11 Collaborateur de remplacement

Suite à un *Évènement*, le Bénéficiaire, soit :

- est transporté dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (2.1.1),
- n'est pas en mesure de reprendre ses activités professionnelles habituelles avant 7 jours (prescription médicale suite à un arrêt de travail),
- ou en cas de décès de l'Assuré.

Service Carte Platinum Business prend en charge et met à la disposition d'un Collaborateur désigné par l'employeur de l'Assuré un titre de transport aller et retour, par train ou avion, pour le remplacer sur son lieu de mission.

Le transport du Collaborateur de remplacement doit s'effectuer dans un délai d'un mois à compter de la date de retour de l'Assuré.

2.1.12 Transmission de messages urgents

Suite à un accident, Maladie, Blessure ou décès d'un Assuré, *Service Carte Platinum Business* pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à la famille de l'Assuré.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

2.1.13 Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par *Service Carte Platinum Business* après un accident, Maladie, Blessure ou décès d'un Assuré, *Service Carte Platinum Business* rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par Évènement** les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de *Service Carte Business Platinum*.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2.2 DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement, *Service Carte Platinum Business* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.

Service Carte Platinum Business prend également en charge **jusqu'à concurrence de 800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation restent à la charge de la famille de l'Assuré.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, *Service Carte Platinum Business* organise et prend en charge le transport du corps **à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de Résidence** de l'Assuré dans les conditions prévues ci-dessus.

- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'Assuré en font officielle-

ment la demande, *Service Carte Platinum Business* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré jusqu'à concurrence de 800 €.

2.3 RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

L'Assuré en déplacement professionnel, qui apprend l'hospitalisation non planifiée (hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un Membre de sa Famille, de se rendre au chevet du Membre de sa Famille ou d'assister aux obsèques, *Service Carte Platinum Business* organise et prend en charge le voyage en *Train* ou en *Avion*, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :
 - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- La prestation Retour Anticipé de l'Assuré en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
 - que l'hospitalisation soit d'une durée de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
 - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande de *Service Carte Platinum Business*, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

2.4 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de *France* (Cf. *France* Définition (2)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. *Service Carte Platinum Business* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 25 000 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 25 000 €**,

- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 8 000 €.**

Service Carte Platinum Business consentira ces avances sous réserve que l'*Assuré* donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Service Carte Platinum Business*, par virement ou chèque de banque.

2.5 AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

Si l'*Assuré* en déplacement professionnel perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence*, *Service Carte Platinum Business* peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

2.5.1 Assistance aux démarches administratives

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, *Service Carte Platinum Business* informe l'*Assuré* sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*.

À la demande de l'*Assuré*, *Service Carte Platinum Business* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.**

À son retour dans son *Pays de Résidence*, *Service Carte Platinum Business* se tient à la disposition de l'*Assuré* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

2.5.2 Avance de frais sur place

Si l'*Assuré* perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée*, *Service Carte Platinum Business* peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'*Assuré*, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'*Assuré* de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion,...).

Cette avance est effectuée jusqu'à concurrence de 2 250 € par Évènement, sous réserve de l'obtention d'une caution de La Banque Postale, d'un tiers ou de l'employeur de l'*Assuré* et d'une reconnaissance de dette, correspondant au montant de l'avance, signée par l'*Assuré*.

L'*Assuré* s'engage à rembourser à *Service Carte Platinum Business* les sommes avancées dès son retour dans son *Pays de Résidence* et ce, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de signature de la reconnaissance de dette.

2.6 ACHEMINEMENT DE DOCUMENTS ET D'OBJETS

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *Service Carte Platinum Business*, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Service Carte Platinum Business*.

Service Carte Platinum Business dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

2.6.1 Acheminement de dossiers

Si l'Assuré en déplacement à titre professionnel perd ou se fait voler ses dossiers, *Service Carte Platinum Business* se charge de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, dans la limite de 5 kg, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré qui doit préciser à *Service Carte Platinum Business* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

2.6.2 Acheminement de médicaments

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, *Service Carte Platinum Business* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, *Service Carte Platinum Business* les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi.

Service Carte Platinum Business prend en charge les frais d'expédition et **refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à Service Carte Platinum Business à réception de la facture.**

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

DANS TOUS LES CAS, SONT EXCLUS LES ENVOIS DE PRODUITS SANGUINS ET DÉRIVÉS DU SANG, LES PRODUITS RÉSERVÉS À L'USAGE HOSPITALIER OU LES PRODUITS NÉCESSITANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CONSERVATION, NOTAMMENT FRIGORIFIQUES, ET DE FAÇON PLUS GÉNÉRALE LES PRODUITS NON DISPONIBLES EN OFFICINE DE PHARMACIE EN FRANCE.

2.6.3 Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habi-

tuellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, *Service Carte Platinum Business* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'*Assuré*, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Service Carte Platinum Business contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'*Assuré* afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'*Assuré* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, *Service Carte Platinum Business* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

***Service Carte Platinum Business* prend en charge les frais de transport. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.**

2.7 INFORMATIONS AVANT LE DÉPART EN VOYAGE

L'*Assuré* peut obtenir des informations auprès du *Service Carte Platinum Business*, du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), sur les sujets suivants :

- Formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...).
- Conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion...).
- Conditions de vie locale (température, climat, nourriture...).
- Pays exclus au titre du présent contrat.

▶ CHAPITRE 3- EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS ACCORD PRÉALABLE DE *SERVICE CARTE PLATINUM BUSINESS ASSISTANCE* OU NON EXPRESSÉMENT PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE NOTICE D'INFORMATION.
- LES FRAIS NON JUSTIFIÉS PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX.
- LES DEMANDES QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE DES ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE, TELS QUE SAMU, POMPIERS, ET LES FRAIS S'Y RAPPORANT.
- LES *ÉVÈNEMENTS* SURVENUS DANS LES PAYS EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE OU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITÉ DE LA CARTE ASSURÉE.
- UN *ÉVÈNEMENT* TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE *MALADIE ET/OU UNE BLESSURE* PRÉEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUÉE(S) ET/OU TRAITÉE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES 6 MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE, QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ÉTAT.

- L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT VISÉ AU PARAGRAPHE (2.1.1) "TRANSPORT/RAPATRIEMENT" POUR DES AFFECTIONS OU LÉSIONS BÉNIGNES QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES SUR PLACE ET QUI N'EMPÊCHENT PAS L'ASSURÉ DE POURSUIVRE SON DÉPLACEMENT.
- LES DEMANDES D'ASSISTANCE SE RAPPORTANT À LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE OU À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE.
- LES DEMANDES RELATIVES À LA PROCRÉATION OU À LA GESTATION POUR LE COMPTE D'AUTRUI, ET SES CONSÉQUENCES.
- L'ORGANISATION DES RECHERCHES ET SECOURS DES PERSONNES, NOTAMMENT EN MONTAGNE, EN MER OU DANS LE DÉSERT, ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX ET PHARMACEUTIQUES ENGAGÉS DANS LE *PAYS DE RÉSIDENCE* QU'ILS SOIENT OU NON CONSÉCUTIFS À UNE MALADIE OU À UN ACCIDENT SURVENU HORS DU *PAYS DE RÉSIDENCE* DE L'ASSURÉ.
- LES FRAIS D'OPTIQUE (LUNETTES OU VERRES DE CONTACT, PAR EXEMPLE), LES FRAIS D'APPAREILLAGES MÉDICAUX ET PROTHÈSES (PROTHÈSES DENTAIRES NOTAMMENT).
- LES FRAIS LIÉS À LA PRISE EN CHARGE D'ÉTATS PATHOLOGIQUES NE RELEVANT PAS DE L'URGENCE, LES FRAIS D'ACHAT DE VACCINS ET LES FRAIS DE VACCINATION, LES FRAIS DE BILAN DE SANTÉ ET DE TRAITEMENTS MÉDICAUX ORDONNÉS DANS LE *PAYS DE RÉSIDENCE*, LES FRAIS DE SERVICES MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTÈRE THÉRAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE.
- LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES OU COMPÉTITIONS (OU LEURS ESSAIS) QU'ELLES SOIENT, SOUMISES PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, LORSQUE L'ASSURÉ Y PARTICIPE EN QUALITÉ DE CONCURRENT.
- LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.
- LES CONSÉQUENCES DE GUERRES CIVILES OU ÉTRANGÈRES, D'INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, ACTES DE TERRORISME, REPRÉSAILLES, RESTRICTION À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GRÈVES, EXPLOSIONS, DÉSENTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE.
- LES CONSÉQUENCES DES SITUATIONS À RISQUE INFECTIEUX EN CONTEXTE ÉPIDÉMIQUE, DE L'EXPOSITION À DES AGENTS BIOLOGIQUES INFECTANTS, DE L'EXPOSITION À DES AGENTS CHIMIQUES TYPE GAZ DE COMBAT, DE L'EXPOSITION À DES AGENTS INCAPACITANTS, DE L'EXPOSITION À DES AGENTS NEUROTOXIQUES OU À EFFETS NEUROTOXIQUES RÉMANENTS, QUI FONT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE, DE MESURES PRÉVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPÉCIFIQUES DE LA PART DES AUTORITÉS SANITAIRES INTERNATIONALES ET/OU SANITAIRES LOCALES DU PAYS OU L'ASSURÉ SEJOURNE ET/OU NATIONALES DU PAYS D'ORIGINE.

- LES CONSÉQUENCES DE L'USAGE DE MÉDICAMENTS, DROGUES, STUPÉFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS NON ORDONNÉS MÉDICALEMENT, DE L'USAGE ABUSIF D'ALCOOL.
- LES CONSÉQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE.
- LES CONSÉQUENCES D'ACTES INTENTIONNELS DE LA PART DE L'ASSURÉ OU LES CONSÉQUENCES D'ACTES DOLOSIFS.
- LES CURES THERMALES, LES INTERVENTIONS À CARACTÈRE ESTHÉTIQUE ET LEURS CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES, LES SÉJOURS EN MAISON DE REPOS, LA RÉÉDUCATION, KINÉSITHÉRAPIE, CHIROPRAIXIE, LES VISITES MÉDICALES DE CONTRÔLE ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES DOMMAGES SURVENUS À L'ASSURÉ SE TROUVANT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ MILITAIRE.
- LES FRAIS DE RESTAURANT, LES FRAIS LIÉS AUX EXCÉDENTS DE POIDS DES BAGAGES LORS D'UN RAPATRIEMENT PAR AVION DE LIGNE RÉGULIÈRE, LES FRAIS DE DOUANE, LES FRAIS D'ANNULATION DE SÉJOUR.
- LES CAUTIONS EXIGÉES À LA SUITE D'UNE CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE OU D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE.
- LES SITUATIONS LIÉES À DES FAITS DE GRÈVE.

▶ CHAPITRE 4- CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Service Carte Platinum Business ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de *Service Carte Platinum Business* pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Service Carte Platinum Business* a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

▶ TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'assistance

Transport / Rapatriement

Frais de prolongation de séjour du *Bénéficiaire*

Retour des accompagnants

Présence hospitalisation

Prise en charge des frais d'hébergement

Frais de prolongation d'hébergement

Retour dans le *Pays de Résidence*

Avance sur frais d'hospitalisation

Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés

Chauffeur de remplacement

Collaborateur de remplacement

Transmission de messages urgents

Remboursement des frais téléphoniques

Décès de l'*Assuré*

Retour Anticipé de l'*Assuré*

Assistance en cas de poursuites judiciaires :

- Avance de caution pénale
- Avance honoraires d'avocats
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats

Assistance aux démarches administratives

Avance de frais sur place

Acheminement d'objets et de documents professionnels de remplacement

Acheminement de médicaments

Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

Informations avant le départ en voyage

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement.

(2) Sauf déplacements en France.

(3) Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna,

Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Paragraphe de référence
Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.1.1
Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.1.2
Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.1.3
Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.1.4
Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.1.5
Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.1.6
Non	Oui	Non	Oui	2.1.7
Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	2.1.8
Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	2.1.9
Oui ⁽³⁾⁽⁴⁾	Oui ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	Non	Non	2.1.10
Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.1.11
Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.1.12
Oui	Oui	Non	Oui ⁽¹⁾	2.1.13
Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.2
Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.3
Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	2.4
Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	2.4
Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	2.4
Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.5.1
Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.5.2
Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.6.1
Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.6.2
Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽¹⁾	2.6.3
Oui	Oui	Oui	Oui	2.7

St-Martin et St-Barthélemy) et de la Nouvelle-Calédonie.

(4) Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

Sinistre

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des stipulations de la présente Notice d'Assurance et d'Assistance de la Carte.

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte

La Banque Postale a souscrit le Contrat, objet de la présente notice d'information auprès de La Banque Postale Assurances IARD, au bénéfice des titulaires de la Carte Assurée, conformément aux dispositions de l'Article L. 112-1 du Code des assurances et de l'Article L 312-1-2 du Code monétaire et financier.

Assureur

La Banque Postale IARD, Entreprise d'Assurance désignée ci-après par le pronom « nous » ou par le nom La Banque Postale Assurances IARD.

Subrogations

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du *Sinistre*.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Réclamations

Lorsque l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, notamment en cas de *Sinistre*, son interlocuteur habituel est *Service Carte Platinum Business*.

Service Carte Platinum Business est également en mesure d'étudier toutes demandes ou réclamations de l'Assuré. Les demandes sont à transmettre à :

**Service Carte Platinum Business
Remontées Clients
TSA 29999
92230 Gennevilliers**

par mail : service.qualite-cartes@dea-assurances.labanquepostale.fr

Si la réponse apportée par le Service Carte Platinum Business ne le satisfait pas, l'Assuré peut déposer un recours à l'adresse suivante :

**La Banque Postale Assurances IARD
Service Recours – TSA 90005
35914 Rennes Cedex 9**

Le Service Carte Business et le Service Recours s'engagent à accuser réception de la demande dans les 10 Jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporter à l'Assuré une réponse définitive dans les 60 Jours calendaires.

Si l'Assuré n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'Assuré a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

L'Assuré a aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1/ En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2/ En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Protection des données à caractère personnel

■ Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont les responsables de traitement sont d'une part, La Banque Postale et d'autre part, La Banque Postale Assurances IARD conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées, par ces sociétés en vertu du respect du Contrat, pour l'adhésion, la gestion, l'exécution du Contrat et pour la gestion des Clients et des prospects.

■ Elles sont également nécessaires, pour La Banque Postale, La Banque Postale Assurances IARD et Europ Assistance France au respect des obligations légales ou réglementaires, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront, à ce titre conservées pendant la durée du Contrat. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de toutes les sociétés, notamment, dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la cybercriminalité.

■ Pour La Banque Postale Assurances IARD, les données seront utilisées pour l'évaluation du risque et l'élaboration des statistiques et

études actuarielles et seront conservées pour une durée de 1 an et en ce qui concerne La Banque Postale, à des fins d'optimisation, de personnalisation et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale. Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de La Banque Postale Assurances IARD, ou par voie électronique, sous réserve du consentement du Client, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec lui.

■ Enfin, La Banque Postale Assurances IARD peut être amenée à collecter des données de santé en cas de sinistre. Vos données de santé sont traitées, sous réserve de votre consentement, aux fins de l'instruction du sinistre. Les données de santé sont conservées le temps nécessaire à l'instruction du sinistre.

■ L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

■ Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription du Contrat et son exécution. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et le Client s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés.

■ Elles sont destinées à La Banque Postale ainsi qu'à La Banque Postale Assurances IARD et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elles appartiennent et à leurs sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

■ Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement :

■ Pour La Banque Postale : Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

■ Pour La Banque Postale Assurances IARD : Référent à la Protection des données - 30 boulevard Galliéni 92130 Issy Les Moulineaux

■ Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données :

■ Pour La Banque Postale et La Banque Postale Assurances IARD : Délégué à la Protection des Données - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

■ En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Information sur les garanties légales

La souscription du contrat Visa Platinum Business ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

Le contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après.

Article L211-4 du Code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1/ Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2/ Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211- 12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Pluralité d'assurances

Si les risques que l'Assureur garantit par le contrat, objet de la présente notice sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, l'Assuré doit en informer l'Assureur immédiatement et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de votre choix.

C'est à La Banque Postale Assurances IARD d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

IMPORTANT

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa). C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Sanctions en cas de fausse déclaration de Sinistres

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes, prévues par le Code des assurances.

- Si elle est intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances) :
 - la nullité de votre contrat,
 - les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
 - vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des Sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances) :
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout Sinistre,
 - la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après Sinistre.

IMPORTANT

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du Sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le Sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au contrat, objet de la présente notice, sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre La Banque Postale Assurances IARD et l'Assuré.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

► NOTES
